### Lefèvre Pelletier & associés Avocats



# Réussir sa rénovation énergétique en copropriété



14 novembre 2013



Pascaline Déchelette-Tolot Avocat associé







### Les travaux verts :

L'article 24-4 de la loi du 10 juillet 1965 (Loi Grenelle II) suppose, dans les copropriétés munies d'un système collectif de chauffage ou de refroidissement, la réalisation préalable avant le 1er janvier 2017 :

ou

- d'un diagnostic de performance énergétique

- d'un audit énergétique (habitation, plus de 50 lots, dépôt demande de permis de construire avant le 1<sup>er</sup> juin 2001).

En fonction des préconisations de l'auditeur ou du diagnostiqueur, pourra être proposé à l'assemblée générale :

- Plan de travaux,
- Contrat de performance énergétique.

Qui peut comprendre des travaux d'intérêt collectif article 25 g:

« A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue à l'article 24, les travaux d'économies d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces travaux peuvent comprendre des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives et aux frais des copropriétaires du lot concerné... ».



- Les travaux d'intérêt collectif portant sur les parties privatives :
  - Travaux d'isolation thermique des parois vitrées,
  - Régulation ou équilibrage des émission de chaleur ou de froid (pose d'appareils),
  - Mise en place d'équipements de comptage des quantités d'énergies consommées.

Sauf la justification de travaux équivalents sur les 10 dernières années.

Les copropriétaires concernés doivent exécuter les travaux dans un délai raisonnable.

Le syndicat réceptionne les travaux en présence du copropriétaire concerné.

En cas de réserves, le syndic assure le suivi jusqu'à la levée des réserves.

Le syndic adresse au copropriétaire, après réception, par lettre recommandée avec avis de réception ou contre émargement, les documents relatifs aux travaux (contrat d'entreprise, procès-verbal de réception, attestations d'assurances).



### ■ Plan de travaux :

- Travaux sur parties et équipements communs : (Article 24)
  - isolation thermique des toitures, des murs donnant sur l'extérieur,
  - isolation thermique des parois vitrées,
  - amélioration des installations d'éclairage des parties communes,
  - rééquilibrage des systèmes de chauffage et refroidissement,
  - isolation des réseaux collectifs de chauffage et refroidissement,
  - utilisation d'énergies renouvelables...
- Travaux d'intérêt collectifs : (Article 25 g)

Le vote du plan de travaux doit indiquer l'année prévisionnelle de leur réalisation et leur durée.

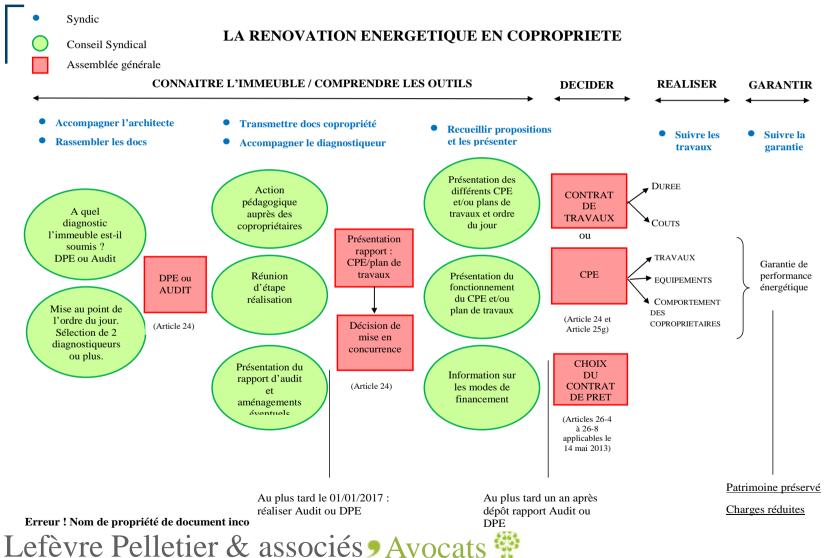
Une évaluation du coût des travaux est fournie à partir des devis issus de la consultation des entreprises.



#### ■ CPE:

« Tout contrat conclu entre le maître d'ouvrage d'un bâtiment et une société de services d'efficacité énergétiques visant à garantir au cocontractant une diminution des consommations énergétiques d'un bâtiment ou d'un parc de bâtiments, vérifiée et mesurée dans la durée, par un investissement dans des travaux, fournitures ou services » (O. Ortéga).







### ■ Le financement des travaux verts :

- à la majorité à laquelle les travaux sont votés
- puis confirmation par les seuls copropriétaires volontaires par lettre recommandée
- avec avis de réception ou télécopie au syndic :
- . dans les 2 mois de l'assemblée générale pour les non opposants, présents ou représentés
- . dans les 2 mois de la notification du procès-verbal de l'assemblée générale pour les absents ou opposants.
- → Le montant de l'emprunt souscrit par le syndicat des copropriétaires est égal au maximum au montant des travaux votés. Il est fonction du nombre de copropriétaires qui auront officialisé leur choix.

L'engagement des copropriétaires est conjoint : ils sont tous (les acceptants) tenus de rembourser en fonction de leur quote-part de charges (articles 10, 10-1 et 30) mais non solidaire. Un cautionnement solidaire est souscrit.



- Le projet de loi ALUR et le triptyque de la rénovation énergétique à long terme :
- Un fond de prévoyance (prévu à l'article 14-2 II) sera imposé aux copropriétaires : Dans les immeubles à destination partielle ou totale d'habitation de 10 lots ou plus, après 10 ans de construction :
  - cotisation annuelle obligatoire votée à l'article 25 pour financer les travaux hors budget prévisionnel et/ou prescrits par les lois et règlements ;
  - le montant ne peut être inférieur à 5% du budget prévisionnel (< 3% si moins de 10 lots, usage d'habitation);
  - il est définitivement acquis au syndicat des copropriétaires ;
  - un compte bancaire séparé recueille les fonds.
- ② → Un diagnostic global de l'immeuble (CCH art. L. 731-1 à L. 731-5) décidé à la majorité de l'article 24.

Il porte sur:

- état apparent des parties communes, équipements communs ;
- respect ou non des obligations légales ou réglementaires (CCH);
- améliorations possibles;
- DPE:
- liste des travaux nécessaires et leur évaluation.

Il est présenté à l'assemblée générale qui suit sa réalisation et donne lieu à l'établissement d'un plan pluriannuel de travaux.



L'article 24 devient la règle. Il s'enrichit de a) à g).

L'article 25 s'appauvrit au profit de l'article 24 et absorbe quelques décisions de l'article 26.

L'article 26 est consacré aux modifications du règlement de copropriété et actes d'acquisition et de disposition.



#### ■ Le projet de loi ALUR et quelques simplifications significatives :

#### - Art. 28 nouveau:

Le passage du statut de la copropriété en division en volumes s'opère sur le mode de la scission de copropriété (art. 25).

#### - Art. 35:

La surélévation pour création de parties privatives s'opère à la majorité de l'article 26, peu importe l'opposition du copropriétaire du dernier étage.

## Lefèvre Pelletier & associés Avocats



### **Contacts**



Pascaline Déchelette-Tolot Avocat associé, département immobilier ptolot@lpalaw.com 01.53.93.30.07







### Lefèvre Pelletier & associés 9 Avocats

#### PARIS, France

136, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris - France Tél.: +33 (0)1 53 93 30 00 - Fax: +33 (0)1 53 93 30 30 - Email: paris@lpalaw.com

#### ALGER, Algérie

Villa 02 B - Cité Elchahid Djaouab - chemin Doudou Mokhtar, Ben Aknoun - Alger- Algérie Tél.: +213 (0)21 94 67 66 - Fax: +213 (0)21 94 67 65 - Email: algiers@lpalaw.com

#### CASABLANCA, Maroc

269 Boulevard Zerktouni - 2e étage, N°3 - 20 050 Casablanca - Maroc Tél.: +212 (0)522 97 96 60 - Fax: +212 (0)522 94 19 18 - Email: casablanca@lpalaw.com

#### FRANCFORT, Allemagne

Savignystr. 18, D-60325 Frankfurt am Main Francfort - Allemagne Tél.: +49 (69) 87 00 00 4 - 40 - Fax: +49 (69) 87 00 00 4 - 89 - Email: frankfurt@lpalaw.com

#### GUANGZHOU, Chine

Suite 1610, Guangdong International Hotel Main Tower 339 Huanshi Dong Lu 510098 Guangzhou - Chine Tél.: +86 20 2237 8609 - Fax: +86 20 2237 8619 - Email: guangzhou@lpalaw.com

#### HONG KONG, Chine

44/F, Cosco Tower, Unit 4405 183 Queen's Road Central - Hong Kong Tél.: +852 2907 7882 - Fax: +852 2907 6682 - Email: hongkong@lpalaw.com

#### SHANGHAI, Chine

41/F, Hong Kong New World Tower, Unit 4102, 300 Middle Huai Hai Road - Lu Wan District Shanghai 200021- Chine Tél.: +86 21 6135 9966 - Fax: +86 21 6135 9955 - Email: shanghai@lpalaw.com

www.lpalaw.com

